



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° • 56-2021-133**

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2021

Sommaire

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service aménagement, mer et littoral/ Délégation à la mer et au littoral

- 56-2021-10-21-00006 - Arrêté préfectoral du 21 octobre 2021 approuvant la convention de transfert de gestion d'une dépendance du DPM - Port de Saint-Goustan sur la commune d'Auray (8 pages)

Page 4

- 56-2021-11-05-00001 - Arrêté préfectoral du 5 novembre 2021 approuvant la convention de transfert de gestion établie entre l'Etat et la commune de Carnac pour une dépendance du domaine public maritime située au lieu-dit "Pointe du Pô". (7 pages)

Page 12

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Eau, Nature et Biodiversité (SENB)

- 56-2021-11-03-00002 - Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 3 novembre 2021 relatif au renouvellement de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le Blavet et le Kersalo pour l'alimentation de l'usine d'eau potable de Langroise (6 pages)

Page 19

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service prévention accessibilité construction éducation et sécurité (SPACES)

- 56-2021-11-10-00001 - Arrêté préfectoral du 10 novembre 2021 portant mise à jour de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées (2 pages)

Page 25

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Urbanisme et Habitat (SUH)

- 56-2021-11-03-00003 - Arrêté préfectoral modificatif du 3 novembre 2021 portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation du Morbihan (1 page)

Page 27

5603_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan (DDETS) / Direction

- 56-2021-10-26-00004 - Arrêté préfectoral modificatif du 26 octobre 2021 fixant la composition de la commission de réforme de la fonction publique territoriale pour la présidence et les représentants du Conseil Régional (2 pages)

Page 28

5603_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan (DDETS) / Inspection du travail de l'unité de contrôle est du Morbihan

- 56-2021-10-22-00003 - Décision du 22 octobre 2021 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan (9 pages)

Page 30

5603_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan (DDETS) / Pôle Entreprise et Travail

- 56-2021-10-22-00002 - Récépissé modificatif du 22 octobre 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – FAMILH SERVIJ – HOLLENN – FERNEZ Emmanuelle – 56190 MUZILLAC (2 pages)
- 56-2021-10-26-00003 - Récépissé modificatif du 26 octobre 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – ACMS – 56460 LIZIO (1 page)
- 56-2021-10-27-00001 - Récépissé modificatif n°1 du 27 octobre 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – CCAS ELVEN – 56250 ELVEN (2 pages)

Page 39

Page 41

Page 42

5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS) / Animation territoriale

- 56-2021-08-23-00005 - Arrêté préfectoral du 23 août 2021 fixant la dotation 2021 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Lorient (1 page)

Page 44

• 56-2021-08-23-00006 - Arrêté préfectoral du 23 août 2021 fixant la dotation 2021 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Ploërmel (1 page)	Page 45
• 56-2021-08-23-00007 - Arrêté préfectoral du 23 août 2021 fixant la dotation 2021 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de PONTIVY (1 page)	Page 46
• 56-2021-08-23-00008 - Arrêté préfectoral du 23 août 2021 fixant la dotation 2021 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Quimperle (1 page)	Page 47
• 56-2021-08-23-00009 - Arrêté préfectoral du 23 août 2021 fixant la dotation 2021 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Vannes (1 page)	Page 48
• 56-2021-08-23-00004 - Arrêté préfectoral du 23 août 2021 fixant la dotation 2021 du Centre d'Aide et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) « Le Pare-à-Chutes » - Lorient (1 page)	Page 49
• 56-2021-08-23-00001 - Arrêté préfectoral du 23 août 2021 fixant la dotation 2021 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) de Pontivy / Loudéac AMISEP/ADALEA (1 page)	Page 50
• 56-2021-08-23-00003 - Arrêté préfectoral du 23 août 2021 fixant la dotation 2021 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) Vannes-Auray-Ploermel AMISEP (1 page)	Page 51
• 56-2021-08-23-00002 - Arrêté préfectoral du 23 août 2021 fixant la dotation 2021 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) Douar Nevez - Lorient (1 page)	Page 52
• 56-2021-08-23-00010 - Arrêté préfectoral du 23 août 2021 fixant la dotation 2021 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) à Lorient (1 page)	Page 53
• 56-2021-08-23-00011 - Arrêté préfectoral du 23 août 2021 fixant la dotation 2021 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) à Vannes (1 page)	Page 54
5618 - Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan / EPSM Charcot de Caudan	
• 56-2021-10-19-00007 - Décision du 19 octobre 2021 - attribution de fonction et délégation de signature - Madame Lénaïg ESNAULT (1 page)	Page 55



Service aménagement mer et littoral

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 OCT. 2021
approuvant la convention de transfert de gestion du
d'une dépendance du DPM - Port de Saint-Goustan sur la commune
d'Auray

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2121-1, L2122-1, L2123-3 à 6, L2124-1, R2123-9 à 14, R2124-56, R2125-1 et suivants ;
- VU le code des transports et notamment les articles L5311-1, L5314-2 et R5311-1 ;
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L219-7 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret du 19 mai 2021, nommant Monsieur Joël Mathurin, préfet du Morbihan ;
- VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région Nord-Atlantique Manche ouest repris dans le document stratégique de façade du 24 septembre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral constatant la liste des ports maritimes situés sur les domaines publics maritime et fluvial, transférés au département du Morbihan, à la région de Bretagne, aux communes et à leurs groupements en date du 26 septembre 2019 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral approuvant le schéma de mise en valeur de la mer du Golfe du Morbihan en date du 25 août 2020 ;
- VU le procès verbal de remise par l'État au département du Morbihan du port de Saint-Goustan sur la commune d'Auray en date du 22 janvier 1986 ;
- VU le courrier du président du conseil départemental du Morbihan sollicitant le transfert de gestion d'une parcelle du domaine public maritime contiguë au port de Saint-Goustan en date du 21 octobre 2019 ;
- VU l'avis de la direction régionale des finances publiques relatif au transfert en date du 10 janvier 2020 ;
- VU l'avis de la commune d'Auray en date du 13 janvier 2020 ;
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique en date du 14 janvier 2020 ;
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 17 janvier 2020 ;
- VU l'avis de la direction inter-régionale de la mer Nord Atlantique Manche ouest relatif aux établissements de signalisation maritime situés dans le périmètre portuaire en date du 4 février 2020 ;
- VU l'avis du conseil portuaire en date du 10 novembre 2020 ;
- VU les observations du conseil départemental du Morbihan sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que le transfert de gestion demandé permettra au département d'intégrer au périmètre portuaire une parcelle immédiatement contiguë au site de l'AFPA dédié aux formations pour adultes en lien avec le nautisme, situé en partie au sein du périmètre portuaire et en partie sur le DPM naturel, sans aucun changement de la zone déjà artificialisée du terrain ;

CONSIDÉRANT que cette extension du périmètre portuaire est cohérente avec les principes régissant la gestion du domaine public maritime, en ce qu'elle permet :

- d'une part, de mettre en cohérence le périmètre portuaire avec l'extension du périmètre de berges qui sont d'ores et déjà artificialisées, pour des infrastructures régulièrement autorisées et ayant leur place dans un périmètre portuaire,
- d'autre part, pour la partie maritime du plan d'eau correspondant, d'assurer par un alignement simple la cohérence géographique du périmètre portuaire.

CONSIDÉRANT les mesures prises en vue de respecter la zone Natura 2000 jouxtant l'emprise portuaire ;

CONSIDÉRANT que le schéma de mise en valeur de la mer du golfe du Morbihan approuvé par arrêté préfectoral du 25 août 2020 prévoit la possibilité de cette extension limitée du port de Saint-Goustan ;

CONSIDÉRANT que la gestion du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine nord-atlantique-manche-ouest reprise dans le document stratégique de façade ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

A la demande du département du Morbihan, il est procédé au transfert de gestion d'une parcelle du domaine public maritime contiguë au port de Saint-Goustan situé sur la commune d'Auray, en vue de l'extension du périmètre portuaire relevant de la compétence du Conseil départemental.

L'extension de 7 042 m² permet de mettre en cohérence le périmètre portuaire avec les activités dédiées qui y sont pratiquées et notamment d'y inclure le centre de formation professionnelle en lien avec les métiers de la mer.

ARTICLE 2 : Convention de transfert de gestion

Le présent arrêté approuve la convention de transfert de gestion pour une modification de périmètre du port de Saint-Goustan. Les limites de l'emprise objet du transfert de gestion sont définies au plan annexé à ladite convention.

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Information du public

L'arrêté préfectoral est :

- consultable sur le site internet des services de l'État du Morbihan et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie d'Auray.

ARTICLE 4 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet. La décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux

mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou dématérialisée au travers de l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

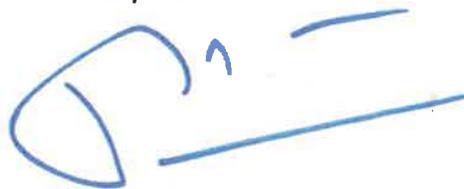
ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan et le président du conseil départemental du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes, le

21 OCT. 2021

Le préfet



Joël MATHURIN

Copies :

- Département du Morbihan (bénéficiaire),
- Direction inter-régionale de la mer Nord Atlantique Manche ouest (DIRM NAMO)/subdivision des phares et balises,
- Direction départementale des finances publiques du Morbihan / service local du domaine (DDFIP),
- Commune d'Auray,
- Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA),
- Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM),
- Préfecture maritime de l'atlantique / division action de l'État en mer (PREMAR/AEM),
- Préfecture du Morbihan,
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Morbihan,
- DDTM du Morbihan direction/service urbanisme et habitat/ service environnement/service aménagement mer et littoral/service des affaires maritimes.

Annexe : Convention de transfert de gestion au département du Morbihan du port de Saint-Goustan situé sur la commune d'Auray



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation mer et littoral**

Service aménagement mer et littoral

**Convention de transfert de gestion d'une dépendance
du domaine public maritime (DPM) - Parcelle contiguë au port de Saint-Goustan
sur la commune d'Auray**

Entre

L'État, représenté par le préfet du Morbihan,

et

Le département du Morbihan, désigné par la suite sous le nom du bénéficiaire, dont le siège se situe 2 rue de Saint Tropez – CS 82400 - 56009 Vannes Cedex, identifié sous le numéro SIREN 225 600 014 et représenté par Monsieur David LAPPARTIENT président du conseil départemental, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 20 septembre 2019.

Titre I : Objet, nature et durée du transfert de gestion

Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'un transfert de gestion pour l'emprise d'une parcelle contiguë du port de Saint-Goustan sur la commune d'Auray.

Le transfert de gestion est effectué en vue de l'extension du périmètre portuaire sur la portion du domaine public maritime d'une superficie de 7 042 m², en continuité de l'actuel périmètre portuaire comprenant notamment l'ensemble du site de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) dédié aux formations pour adultes en lien avec le nautisme, ainsi que le plan d'eau adjacent.

Article 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui demeurera utilisée pour l'usage mentionné à l'article susvisé, ou toute autre activité en lien avec les activités maritimes, portuaires ou nécessitant la proximité immédiate de l'eau.

Le bénéficiaire est gestionnaire du domaine portuaire et doit en assurer une gestion conforme aux règles en vigueur. Il peut notamment délivrer des autorisations d'occupation temporaire, y compris constitutives de droit réel, sous réserve du respect des dispositions des articles L2122-17 et R2122-50 du code général de la propriété des personnes publiques.

Il est acté que le port de St Goustan fait l'objet d'un contrat de concession au bénéfice du concessionnaire choisi par le département.

Article 1-3 : Durée

Le présent transfert de gestion subsiste tant que l'État n'exerce pas son droit de révocation ou qu'il présente une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention sont respectés.

Titre II : Conditions générales

Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance,
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

2. Le bénéficiaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par la direction inter-régionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest (DIRM NAMO). Au cas où de telles installations seraient reconnues nécessaires, leur mise en place sera effectuée sous le contrôle des représentants de l'Etat, il en sera de même en ce qui concerne l'entretien et le fonctionnement.

3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage. Cependant, lors des interventions sur la dépendance, pour des raisons de sécurité, le bénéficiaire est dispensé de préserver cette continuité.

4. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

5. Seules les installations liées au fonctionnement du port, de l'AFPA et à des activités maritimes, portuaires ou nécessitant la proximité immédiate de l'eau sont autorisées sur la partie transférée, à l'exclusion de toute autre construction à usage d'habitation.

Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

Titre III : Travaux et entretien de la dépendance

Article 3-1 : Travaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Sans préjudice des procédures exigées par ailleurs auxquelles il reste soumis, le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'avis préalable du service gestionnaire du domaine public maritime les projets d'intervention sur la dépendance sans que cet avis puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution. L'avis sera réputé délivré à l'expiration d'un délai de un mois.

Article 3-2 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Article 3-3 : Installations de bâtiments

Sans préjudice des procédures exigées par ailleurs auxquelles il reste soumis, le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'avis préalable du service gestionnaire du domaine public maritime, les projets d'installations de bâtiments, ayant un caractère immobilier, sans que cet avis puisse engager en aucune manière la responsabilité de l'État. L'avis sera réputé délivré à l'expiration d'un délai de un mois.

Titre IV : Terme mis au transfert de gestion

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

Si le bénéficiaire ne respecte pas les obligations que lui impose la présente convention, notamment s'il change la destination des terre-pleins telle qu'elle est prévue aux articles 1.1 et 1.2 supra, l'État reprend de plein droit, gratuitement, la libre disposition des terres-pleins, dépendances et ouvrages qui font retour dans le domaine public maritime.

Conformément à l'article R2123-11 du code général de la propriété des personnes publiques, la fin de l'affectation du domaine public maritime des terre-pleins, ouvrages et installations est constatée par le chef du service gestionnaire du domaine public maritime et le directeur des services fiscaux, à l'issue d'une phase contradictoire, un mois après mise en demeure adressée par l'un des deux chefs de service susvisés, l'avis de l'autre ayant préalablement été recueilli.

L'État se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire. Il devient propriétaire des installations de superstructure sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre.

Toutefois, l'État peut, s'il le juge utile, exiger la démolition partielle ou totale des installations. En cas de non-exécution dans le délai imparti au bénéficiaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais après mise en demeure restée sans effet.

Article 4-2 : Résiliation

Le transfert de gestion peut être résilié avant l'échéance de la présente convention :

- à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État,
- à la demande de l'État pour motif d'intérêt général ou pour inexécution des clauses contractuelles.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

Titre V : Conditions financières

Article 5-1 : Indemnisation

Le présent transfert de gestion ne donne lieu au versement d'aucune indemnisation.

Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien de la dépendance ainsi que ceux liés à sa signalisation maritime, et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur du transfert de gestion.

Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujéti le transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts dans les quatre-vingt-dix jours de leur réalisation définitive pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

Titre VI : Mesures environnementales

Article 6-1 : Prévention de la pollution des eaux

Il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune et à la santé des usagers.

Le rejet des eaux noires et grises des navires est interdit dans l'emprise portuaire.

Les opérations de carénage sont interdites en-dehors des aires autorisées et équipées d'un système de traitement des effluents.

Article 6-2 : Gestion des déchets portuaires

Le bénéficiaire élabore et met en œuvre un plan de gestion des déchets portuaires conformément aux dispositions du document stratégique de façade Nord-Atlantique Manche Ouest. Le document mis à jour en tant que de besoin, est transmis au service en charge de la gestion du domaine public maritime.

Titre VII : Dispositions diverses

Article 7-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le représentant du bénéficiaire dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs sur le périmètre portuaire, conformément aux articles L5331-5, L5331-6 du code des transports.

Toute autre mesure de police générale ou spéciale est prise par les autorités compétentes. Le bénéficiaire sera tenu informé des démarches de police qui seront entreprises.

Article 7-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7-3 : gestion des litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront une solution amiable. À défaut, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal administratif de Rennes.

Article 7-4 : modification de la présente convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenants.

Titre VIII : Approbation de la convention

Article 8 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté,

A Vannes, le 21 OCT. 2021

Le préfet



Jobi MATHURIN

A Vannes, le 21 OCT. 2021

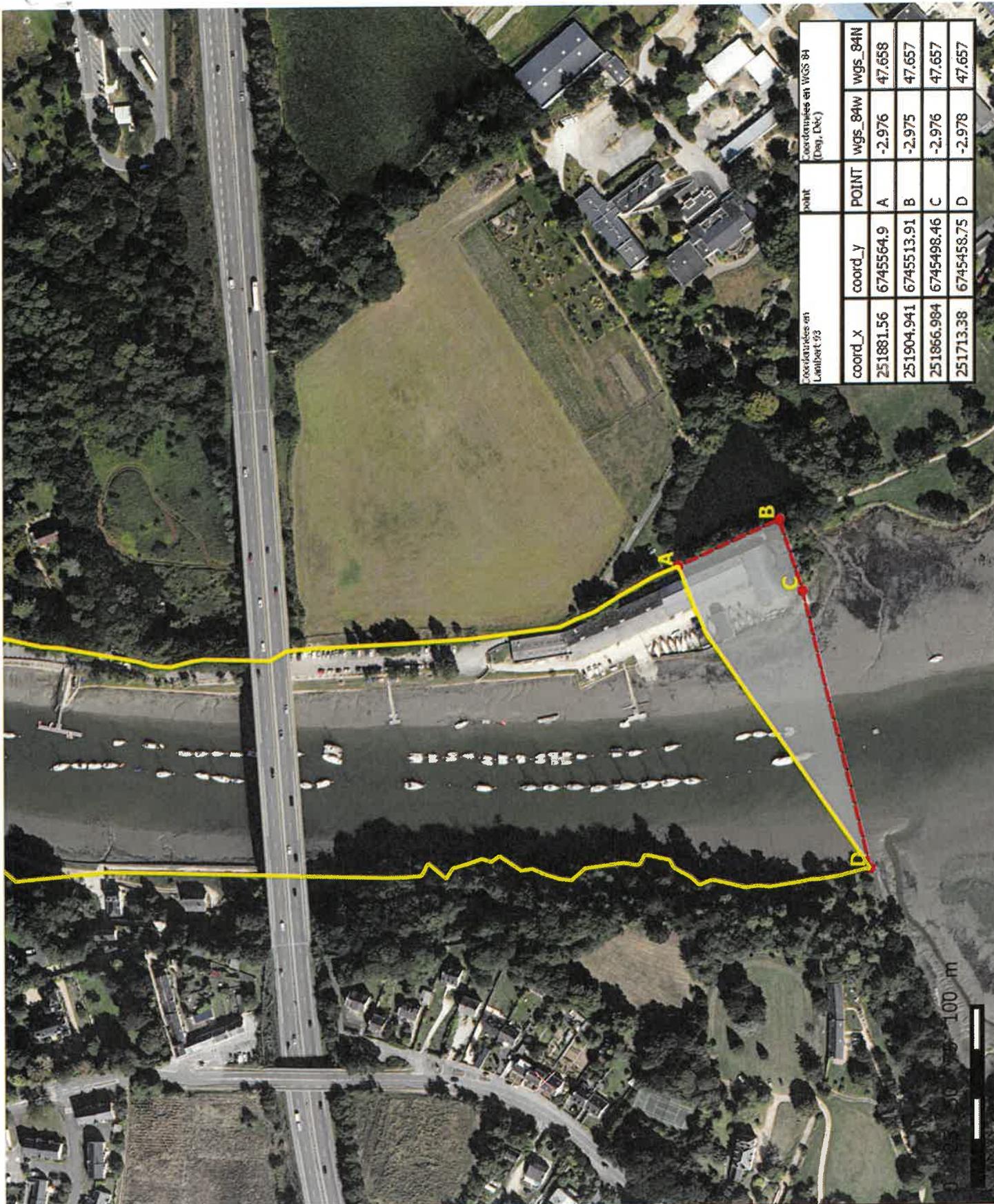
Le président du conseil départemental
du Morbihan



David LAPPARTIENT

Copies :

- département du Morbihan (bénéficiaire)
- direction inter-régionale de la mer Nord Atlantique Manche ouest (DIRM NAMO)/subdivision des phares et balises
- direction départementale des finances publiques / service local du domaine (DDFIP)
- commune d'Auray
- Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA)
- service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM)
- préfecture maritime de l'atlantique / division action de l'État en mer (PREMAR/AEM)
- préfecture du Morbihan
- direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan(DDTM)
direction / service urbanisme et habitat / service environnement eau et biodiversité / service aménagement mer et littoral / service des affaires maritimes



Coordonnées en Lambert 93		Coordonnées en WGS 84	
point		point	
coord_x	coord_y	wgs_84w	wgs_84N
251881.56	6745564.9	A	-2.976
251904.941	6745513.91	B	-2.975
251866.984	6745498.46	C	-2.976
251713.38	6745458.75	D	-2.978



PLAN DE MASSE

Transfert de gestion du port de St Goustan situé sur la commune d'Auray

Légende

emprise actuelle

emprise actuelle

périmètre transféré

périmètre transféré

21 OCT. 2021

Signature

Conception: DDTM du Morbihan
Source Données: DMU/SAMEL
Référentiel: @IGN-CARTHO



Arrêté préfectoral approuvant la convention de transfert de gestion du 5 novembre 2021
établie entre l'Etat et la commune de Carnac pour une dépendance du domaine public maritime située au lieu-dit «pointe du Pô»

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2123-3 à L2123-6 et L2122-5,
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L211-7,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le plan d'actions pour le milieu marin (PAMM) de la sous-région Golfe de Gascogne,
Vu le document stratégique de façade de la sous-région Nord-Atlantique Manche ouest en date du 24 septembre 2019,
Vu la demande du maire de Carnac du 25 mai 2021, demandant le transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime située au lieu-dit «pointe du Pô»,
Vu l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 21 juin 2021,
Vu l'avis et la décision du responsable de France domaine du 21 juin 2021 fixant les conditions financières,
Vu la convention de transfert de gestion acceptée par le maire de Carnac le 5 octobre 2021,

Considérant que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) golfe de Gascogne et du document stratégique de façade de la sous-région marine nord-atlantique-manche-ouest et du programme de mesure du PAMM,

Considérant qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'ouvrages ou d'aménagements publics ayant vocation à préserver le rivage ou être utilisés par le public et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRETE

Article 1er : La présente décision approuve la convention de transfert de gestion d'un terre-plein assurant la continuité du sentier littoral, situé à la pointe du Pô sur la commune de Carnac et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeurera annexé à ladite convention.

Article 2 : Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le document sera consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté sera publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

Article 4 : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan – service France Domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lorient, le 5 novembre 2021

Le Préfet du Morbihan,
Pour le préfet et par délégation du directeur
départemental des territoires et de la mer,
le chef du service aménagement, mer et littoral
Vassilis SPYRATOS

Annexe : une convention et un plan

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le 5 nov 2021



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation mer et littoral
Service aménagement mer et littoral**

Convention de transfert de gestion
établie entre l'Etat et la commune de Carnac
sur une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit «pointe du Pô»
sur le littoral de cette commune

L'Etat, représenté par le préfet du Morbihan,

et

la commune de Carnac, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, représentée par Monsieur Olivier LEPICK, maire,

CONVIENNENT

TITRE I : Objet, nature et durée de la concession

Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions auxquelles est consenti, au profit du bénéficiaire, le transfert de gestion de la dépendance du domaine public maritime qui est délimitée conformément au plan ci-annexé, sur le littoral de la commune de Carnac, au lieu-dit «pointe du Pô».

L'objet du transfert de gestion de ces anciens terre-pleins ostréicoles consiste d'une part, à les entretenir et d'autre part à les mettre en valeur et les aménager pour la fréquentation du public dans la continuité du sentier littoral.

L'emprise totale des dépendances du domaine public maritime transférées est de 608 m².

Article 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire des dépendances susvisées. Il devra en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Le bénéficiaire peut, après l'accord préalable du préfet ou de son représentant, confier à des tiers une autorisation d'occupation de tout ou partie du domaine transféré, mais dans ce cas il demeure personnellement responsable tant envers l'État qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la convention.

Article 1-3 : Durée

Le présent transfert de gestion subsistera tant que l'Etat n'exercera pas son droit de révocation ou qu'il présentera une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention seront respectés.

TITRE II : Conditions générales

Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :
 - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
 - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance,
 - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.
2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'Etat chargés du contrôle de la présente convention.
3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage. Cependant, lors des interventions sur la dépendance, pour des raisons de sécurité, le bénéficiaire est dispensé de préserver cette continuité.
4. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime,
5. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
6. En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'Etat aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'Etat sur le domaine public.

Article 2-2 : Dispositions particulières

Le bénéficiaire devra s'assurer que l'aménagement projeté ne génère pas de dégradation de la qualité de l'eau et de l'environnement, ni de conflits de voisinage ou d'usages avec les professionnels du secteur.

Article 2-3 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantira l'Etat contre le recours des tiers.

TITRE III : Travaux et entretien de la dépendance

Article 3-0 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le service gestionnaire du domaine public maritime sera informé des jours d'intervention.

Le bénéficiaire informera le service gestionnaire du domaine public maritime des jours d'intervention des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

Pour les travaux et les opérations sur l'estran,

- au moins un mois avant le début de ces travaux, l'entreprise retenue pour les réaliser devra solliciter si nécessaire une autorisation de circuler avec des véhicules à moteur sur le domaine public maritime auprès du service gestionnaire du domaine public maritime. Cette demande devra en outre comporter les renseignements suivants : dates et heures d'intervention, accès

- empruntés, nombre et type de véhicules et leur immatriculation, nom de la personne responsable du chantier ainsi que son numéro de téléphone,
le périmètre du chantier devra être délimité et interdit au public.

Article 3-1 : Travaux

Tous les travaux susceptibles de modifier la nature, la consistance, la composition générale et l'aménagement des terrains devront faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service gestionnaire. Ils seront exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne devront pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'Etat. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets sera tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

Article 3-2 : Entretien

Les travaux d'entretien courants n'ont pas à faire l'objet d'une déclaration particulière auprès du service gestionnaire du domaine public maritime.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à de la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Article 3-3 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

TITRE IV : Terme mis au transfert de gestion

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'Etat, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) devra être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'Etat, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'Etat peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. Ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'Etat sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'Etat se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Article 4-2 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'Etat

Article 4-2-1 : Dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'Etat a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

Article 4-2-2 : Pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire, après accord de l'Etat.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

TITRE V : Conditions financières

Article 5-1 : Redevance domaniale

Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit.

Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien de la dépendance, d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire.

Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels est ou pourrait être assujettie le transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

TITRE VI : Dispositions diverses

Article 6-1 : Publicité

La présente convention de transfert de gestion devra être affichée en mairie pendant une durée minimum de 15 jours.

Article 6-2 : Mesures de police

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public seront prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

Article 6.3 – Infractions

Toute infraction aux dispositions de la présente convention, après mise en demeure restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6-4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE VII : Approbation de la convention

Article 7 : Approbation

La présente convention fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui sera annexée.

Vu et accepté,
A Carnac, le

- 5 OCT 2021

Le maire,

Pour le Maire,
l'Adjoint délégué,



Gérard MARCALBERT

A Lorient, le - 5 NOV. 2021

Le Préfet du Morbihan.

Pour le préfet et par délégation du directeur
départemental des territoires et de la mer,
le chef du service aménagement, mer et littoral

Vassilis SPYRATOS

Annexe : - Plan de masse de la dépendance

Commune de Carnac - Pointe du Pô

Annexe à la convention du - 5 NOV. 2021

Le maire de Carnac

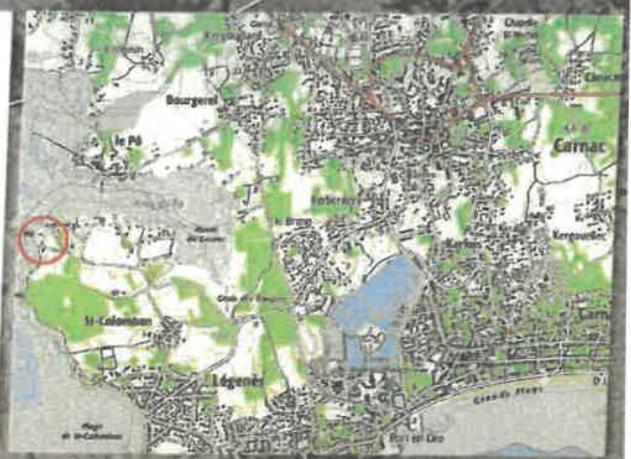
Pour le préfet du morbihan et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service aménagement, mer et littoral



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Vassilis SYVATOS

Gérard MARCALBERT





PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIF AU RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT DANS LE BLAVET
ET LE KERSALO POUR L'ALIMENTATION DE L'USINE D'EAU POTABLE DE LANGROISE
COMMUNE D'HENNEBONT**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret du 19 mai 2021 nommant monsieur Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du SAGE BLAVET ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du SAGE SCORFF ;

VU l'autorisation de prélèvement dans le Blavet et dans le Kersalo pour l'alimentation en eau potable du district du pays de LORIENT du 12 novembre 2001 autorisant un prélèvement maximal de 22 000 m³/j et 1 000 m³/h dont l'échéance était prévue le 31 décembre 2019 ;

VU la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau d'alimentation en eau potable de Langroise du 12 novembre 2001 ;

VU la disposition 96 du SAGE SCORFF qui fixe les règles de prélèvement dans le SCORFF avec un débit réservé de 0,5 m³/s au point nodal de Pont-Kerlo (estimé à 0,6 m³/s à Kéréven) tout en assurant un prélèvement autorisé de 1 510 m³/h pour la prise d'eau de Kéréven dont 250 m³/h alimentera l'usine de Leslé ;

VU la recommandation 4.2.7 du SAGE BLAVET qui fixe les règles de bascule des prélèvements entre le Blavet et le Scorff lorsque que le débit du Scorff ne permet plus les prélèvements pour alimenter l'usine du Petit Paradis ;

VU la recommandation 4.2.1 du SAGE BLAVET qui demande au gestionnaire du barrage de Guerledan d'assurer en amont des prises d'eau de Coët er Ver et Langroise un débit supérieur ou égal de 3,4 m³/s ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation de prélèvement et de rejet dans le Blavet complète déposée le 23 septembre 2020 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, présentée par monsieur le président de LORIENT AGGLOMERATION, enregistrée sous le n° 56-2020-00392 et relative au renouvellement de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le Blavet de l'usine de traitement d'eau potable de LANGROISE, commune d'HENNEBONT ;

VU la demande de compléments du 4 janvier 2021 réalisée au titre de la régularité du dossier ;

VU la réponse apportée par le pétitionnaire en date du 5 mai 2021 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 30 novembre 2020 ;

VU le projet d'arrêté adressé à monsieur le président de LORIENT AGGLOMERATION en date du 11 août 2021 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 28 août 2021 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, et notamment le respect des dispositions de l'article L214-18 du Code de l'environnement relatif au respect du débit minimal à l'aval de la prise d'eau ;

CONSIDERANT que la station de jaugeage de Languidic (J5712130) située à 1,8 km en amont du point de prélèvement de l'usine de Langroise utilisée précédemment comme point de référence au fonctionnement de cette usine est abandonnée ;

CONSIDERANT que la mise en place d'une station de jaugeage en aval des usines de Langroise et de Coët Er ver est techniquement complexe sans certitude sur la précision des mesures permettant de vérifier le respect du débit réservé et sans chronique suffisante ;

CONSIDERANT que la station de mesure de référence dans ce secteur est maintenant la station du Blavet à Inzinzac-Lochrist [Pont Neuf] , et que dans l'attente de sa remise en service une estimation du débit est disponible à l'adresse suivante http://uhbretagne.yo.fr/etiage_pont_neuf/estimation_Blavet_Pont_Neuf.html ;

CONSIDERANT que l'unité hydrométrie de la DREAL Bretagne valide le principe d'estimation du débit à l'aval des usines de Coët er ver et Langroise en appliquant au débit mesuré à la station de pont Neuf, un coefficient de bassin de 1,03 , soit un débit à l'écluse de Lochrist = 1,03 x débit Pont Neuf – Débit prélevé ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'engage à réaliser dans les meilleurs délais une étude sur le traitement des rejets, des risques de défaillance et des risques inondations ;

CONSIDERANT que le volume prélevé demandé est réduit à 850 m³/h pour un fonctionnement de 20 h/jour pour un prélèvement cumulé de 17 000 m³/jour et qu'aucune modification sur les modalités de prélèvement n'a été apportée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le président de LORIENT Agglomération est autorisé en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à prélever de l'eau dans le Blavet et dans le ruisseau de Kersalo pour alimenter l'usine de traitement d'eau potable de Langroise, sur la commune d'HENNEBONT, dans les conditions définies ci-après :

Prélèvement de l'eau dans la rivière du Blavet, depuis la prise d'eau de Langroise, pour un débit maximum de 850 m³/h et un prélèvement journalier de pointe de 17 000 m³/j. Ce volume maximal autorisé pourra être secouru par un prélèvement dans le ruisseau de Kersalo au lieu-dit Cotillon situé sur la parcelle ZY 34 sur la commune d'Inzinzac-Lochrist en fonction de la qualité des eaux du Blavet.

Cette installation entre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justificatif	Arrêtés de Prescriptions Générales
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation	<i>La capacité maximale de pompage est de 850 m³/h, soit un débit prélevé de 6,7 % du QMNA5 du cours d'eau et 270 % du QMNA5 du cours d'eau le Kersalo</i>	Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature

1.2.2.0.	<p>•A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m³/ h (A).</p>	Autorisation	<p>QMNA5 à 3,4 m³/s Débit du blavet soutenu par Guerlédan pour plus de la moitié (soutien à 2,5 m³/s)</p>	
----------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Article 2 - Caractéristiques des ouvrages

2-1 : prises d'eau

Le prélèvement dans le Blavet est réalisé au fil de l'eau au moyen d'une prise d'eau implantée en rive gauche.

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique ne disposant pas de système de remise à zéro.

Les coordonnées géographiques des points de prélèvement :

	RGF93	
Langroise	X : 233 316	Y : 6 765 979
Kersalo	X : 233 413	Y : 6 766 550

2-2 : point de rejet

Le point de rejet est localisé au droit de l'usine de production, en rive gauche en amont de l'écluse de Langroise.

Les coordonnées géographiques de l'usine sont :

RGF93	X : 233 335	Y : 6 765 950
-------	-------------	---------------

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 - Moyen de mesure des débits

3-1 Les débits nominaux du Blavet mesurés à la station de Pont-Neuf sont les suivants :

Module = 29 m ³ /s	dixième = 2,9 m ³ /s
vingtième = 1,45 m ³ /s	QMNA5 = 3,4 m ³ /s

3-2 Gestion du débit réservé :

La surveillance du débit réservé sera assurée par la station du Pont Neuf (J5712140).

Dans l'attente de sa remise en service une estimation du débit est disponible à l'adresse suivante http://uhbretagne.yo.fr/etiage_pont_neuf/estimation_Blavet_Pont_Neuf.html ;

Le débit prélevable sera déterminé en se basant sur la station de Pont-Neuf. En l'absence d'un point de mesure sur le ruisseau de Kersalo, l'estimation du débit à l'écluse de Lochrist (aval des usines d'eau potable) sera calculée via un coefficient de bassin d'environ 3 %. Autrement dit :

débit écluse Lochrist = 1,03 x débit Blavet à Pont Neuf

Lorsque le débit réservé sera égal à 3,4 m³/s à la station de jaugeage de Pont Neuf, les prélèvements dans le Blavet seront adaptés pour respecter la règle suivante :

1,03 x Débit Pont Neuf – Débit prélevé ≥ dixième du module à l'écluse de Lochrist (soit 2,9 m³/s)

Lorsque le débit réservé sera inférieur à 2,9 m³/s à la station de jaugeage de Pont Neuf les prélèvements dans le Blavet seront adaptés pour restituer en aval de l'usine de Langroise, le débit mesuré à la station de jaugeage de Pont Neuf..

Dans cette situation une demande de dérogation devra être adressée au service de la police de l'eau.

Article 4 – Rapport annuel sur les prélèvements effectués

Le maître d'ouvrage adressera annuellement au service en charge de la police de l'eau un rapport avec les différents prélèvements journaliers effectués. Ce rapport caractérisera également le fonctionnement des deux usines de Coët er Ver et de Langroise par rapport

à la gestion du débit réservé lorsque les données seront rétablies par la Dreal.

Article 5 – Condition de prélèvement dans le ruisseau de Kersalo

La prise d'eau du Kersalo ne sera utilisée qu'en tant que ressource de secours, pour diluer les eaux du Blavet en cas de pollution par les nitrates ou en cas de pollution accidentelle sur le Blavet.

Le prélèvement dans le ruisseau destiné à la dilution des eaux du Blavet ne pourra dépasser 600 m³/h. Il sera effectué seulement lorsque la concentration en nitrates dans le Blavet atteindra 45 mg/l et pour maintenir un objectif de concentration de 45 mg/l dans le mélange.

En cas de pollution majeure accidentelle du Blavet nécessitant l'arrêt de la prise d'eau principale, l'alimentation de l'usine de production d'eau potable pourra se faire à partir du seul ruisseau de Kersalo avec un débit maximum de 850 m³/h, sous réserve du respect du débit réservé et de l'information préalable du service de police des eaux.

Dans le cadre de travaux planifiés sur la prise d'eau du Blavet, ou de défaillance de celle-ci pour ne pas pénaliser le fonctionnement de l'usine de Langroise, la production d'eau potable pourra se réaliser à partir du seul ruisseau de Kersalo avec un débit maximum de 850 m³/h, sous réserve du respect du débit réservé et de l'information préalable du service de police des eaux.

Pour s'assurer du bon fonctionnement des équipements de la station de Kersalo, la station pourra être redémarrée de manière ponctuelle et régulière de manière à vérifier son opérationnalité, dans le respect des conditions de l'autorisation de prélèvement.

Tout prélèvement dans le ruisseau de Kersalo devra être interrompu dès que le débit résiduel en aval de la prise d'eau sera inférieur à 65 l/s. Pour garantir le respect de ce débit réservé un dispositif de jaugeage a été installé au pont de la RD 23. Les volumes journaliers prélevés seront transmis dans le rapport annuel qui s'attachera à faire le bilan du respect du débit réservé.

Article 6 - Gestion des rejets

Dans l'attente de l'audit sur la gestion des rejets, un rapport sur la gestion des boues et des eaux de lavage sera transmis annuellement au service de la police de l'eau.

Article 7 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

La mise à l'arrêt de la station de pompage doit être possible en toute circonstance.

Article 8 - Moyens d'analyses, d'auto surveillance

Sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, l'exploitant de l'unité de traitement de Langroise met en œuvre les procédures et moyens permettant l'auto surveillance suivante :

•Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, l'ensemble des résultats obtenus dans le cadre de ces mesures d'auto surveillance sera consigné dans un registre de suivi du fonctionnement de l'unité de traitement de Langroise, les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire. Il sera d'une part tenu à disposition des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et d'autre part transmis annuellement au service chargé de la police de l'eau qui peut, si cela lui apparaît nécessaire, demander une intensification ou une adaptation de cette surveillance.

•Les volumes d'eau prélevés dans le Blavet et Kersalo sont mesurés et enregistrés en continu par un débitmètre (entrée d'usine). Les données ainsi relevées sont enregistrées sous format numérique et transmises une fois par an au service de police de l'eau.

•Les rejets directs dans le milieu des secondes eaux de lavage des filtres sont suivis en volume et par une analyse semestrielle, dont une en période d'étiage (fin de période estivale), des paramètres pH, DBO5, MES et DCO. La turbidité et le pH seront surveillés en continu avec un asservissement de la neutralisation pour le pH. Les données ainsi relevées sont enregistrées sous format numérique et transmises au service de police de l'eau.

•Sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, l'exploitant de l'unité de traitement de Langroise s'assure du respect des débits réservés tels que définis à l'article 3 du présent arrêté par une lecture continue du niveau d'eau dans le Blavet ainsi que dans le ruisseau de Kersalo dont le fonctionnement est défini à l'article 5.

•Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le service police de l'eau sera tenu informé de toute difficulté pour assurer ces mesures d'auto surveillance et des mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 9 – Contrôle par le service chargé de la police de l'eau

Le service chargé de la police de l'eau contrôle les mesures de suivi et leurs incidences sur le milieu, ainsi que le dispositif d'auto surveillance et les résultats enregistrés dont il est destinataire conformément à l'article 8.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. A ce titre ils peuvent, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La réception de la copie annuelle du registre fera l'objet d'un accusé réception du préfet.

Article 10 - Études à réaliser

Le maître d'ouvrage devra réaliser les études suivantes et en transmettre les conclusions aux services de l'État , au plus tard le 31 décembre 2023 :

- traitement des déchets ;
- risques de défaillance ;
- risques inondations.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 - Durée de l'autorisation

La durée d'autorisation de prélèvement est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 181-49 du Code de l'environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation sera adressé au préfet par le bénéficiaire 6 mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

Article 12 - Modifications ultérieures

Conformément aux articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée au prélèvement devra être portée à la connaissance du préfet du Morbihan (DDTM du Morbihan – service eau nature et biodiversité) par le titulaire de l'autorisation, avant sa réalisation. Le préfet pourra, s'il y a lieu, fixer des prescriptions complémentaires ou demander le dépôt d'une demande d'autorisation.

Article 13 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 - Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service chargé de la police de l'eau et aux maires intéressés, conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

Article 15 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 16 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 - Droits des tiers – Autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L.214-6 du Code de l'environnement). Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture du Morbihan, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies d'HENNEBONT et INZINZAC-LOCHRIST.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture du Morbihan, ainsi qu'à la mairie d'HENNEBONT et INZINZAC-LOCHRIST.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 19 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, qui peut aussi être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr :

Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- La publication de la décision sur le site internet des services de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 20 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président de Lorient Agglomération, le maire de la commune d'Hennebont, le maire d'Inzinzac Lochrist, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur départemental des

territoires et de la mer du Morbihan, le commandant du groupement de la gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'Hennebont.

Vannes, le 3 novembre 2021

Le préfet,
Joël MATHURIN

Destinataires :

- M. le président de Lorient Agglomération,
- Mme le maire de la commune d'Hennebont
- Mme le maire de la commune d'Inzinzac Lochrist
- M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE SCORFF
- M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE BLAVET
- Mme la directrice de la délégation territoriale de l'ARS
- M. le chef du service départemental de l'OFB
- M. le sous-Préfet de Lorient



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral du 10 novembre 2021 portant mise à jour de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 19 mai 2021 portant nomination de Monsieur Joël Mathurin en qualité de préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 portant composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2020 relatif à la composition et au fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées et des commissions d'arrondissement du Morbihan ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour la liste des membres titulaires et/ou suppléants siégeant au sein de la sous-commission départementale pour l'accessibilité (SCDA) ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2020 fixant la composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du Morbihan est mis à jour comme suit :

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée :

A - Membres permanents :

1 - d'un membre du corps préfectoral, président de la sous-commission, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires ; il peut se faire représenter par le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ou le directeur départemental des territoires et de la mer qui dispose alors de sa voix ;

2 - du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et du directeur départemental des territoires et de la mer, avec voix délibérative sur toutes les affaires ou leurs représentants ;

3 - de quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, avec voix délibérative sur toutes les affaires :

	Titulaires	Suppléants
• AIPSH	M. Yves Le Bihan	Mme Gabrielle Pruny
• APF	<u>M. Yves Béliard</u>	M Gérard Hutteau
• FNATH	M. Yannick Moulon	M. René Le Bris
• Valentin Haüy	M. Fabrice Gueho	M. Jean-Yves Latry

B - En fonction des affaires traitées :

4 – inchangé ;

5 - pour les dossiers de bâtiments d'habitations et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

	Titulaires	Suppléants
Les Ajoncs Bretagne Sud Habitat Lorient Habitat	M. Ronan Joly M. Thierry Lenormand M. Jean-Philippe Julien	<u>M. Guillaume Decroix</u> M. Mickael Couty M. Jean-Marc Di Bianco

6 - pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

	Titulaires	Suppléants
CCI UMIH CMA	<u>M. Patrick Le Bourlay</u> <u>Mme Brigitte Le Drevo</u> M. Stéphane Hallain	M. Bruno Kerdal <u>pas de suppléant désigné</u> Mme Emilie Pagrismaud

7 – inchangé ;

8 – inchangé ;

9 – inchangé.

Article 2 – L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2020 fixant la composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du Morbihan est mis à jour comme suit :

- La présidence est exercée par le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant.

- Sont membres avec voix délibérative les personnes énumérées ci-après :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, avec voix délibérative sur toutes les affaires.

- Pour l'arrondissement de Vannes :

	Titulaires	Suppléants
FNATH Valentin Haüy APF Gabriel Deshayes	M. Yannick Moulon M. Fabrice Gueho <u>M. Yves Béliard</u> M. Bernard Jain	M. René Le Bris M. Jean-Yves Latry M Gérard Hutteau pas de suppléant désigné

- Pour l'arrondissement de Lorient :

	Titulaires	Suppléants
Oreille et vie UNAFAM Valentin Haüy APF	<u>M. Joël Jegoux</u> M. Alain Triballier Mr Pascal Pronost M. Thierry Le Rouzo	<u>Mme Jeanne Guigo</u> Mme Corrine Labeta M. Fabrice Gueho M. Gérard Hutteau

- Pour l'arrondissement de Pontivy :

	Titulaires	Suppléants
Oreille et vie UNAFAM Valentin Haüy APF	<u>M. Joël Jegoux</u> M. Alain Triballier Mr Pascal Pronost M. Gérard Hutteau	<u>Mme Jeanne Guigo</u> Mme Corrine Labeta M. Fabrice Gueho M. Thierry Le Rouzo

Article 3 – Les articles 1, 2, 4, 5, 6, 8 et suivants de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2020 restent inchangés.

Article 4 – Exécution

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé à l'ensemble des membres de la sous-commission et des commissions d'arrondissement et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 novembre 2021

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,
Guillaume QUENET



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF
portant nomination des membres de la commission départementale
de conciliation du Morbihan

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 portant application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

VU le décret du 19 mai 2021 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 56-2020-10-22-001 du 22 octobre 2020 fixant le nombre de sièges et de membres de la commission départementale de conciliation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 56-2020-10-22-002 du 22 octobre 2020 portant nomination des membres de la commission de conciliation ;

VU la proposition de l'Union Départementale du Morbihan affiliée à l'association nationale agréée de défense des consommateurs (CLCV) en date du 28 octobre 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 56-2020-10-22-002 du 22 octobre 2020, portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation, est modifié comme suit :

Collège des locataires

Membres titulaires :

Monsieur Pierrick DRIN (CNL)
11 rue Edith Piaf
56250 Larmor-Plage

Madame Gaëtane MARROT (CSF)
3 Impasse du Riant
56670 Riantec

Membres suppléants :

Madame Annie BONNEC (AFOC)
7 rue Mozart
56890 SAINT AVE

Monsieur Jean HUET (CLCV)
13 rue de Cornouaille
56190 Muzillac

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et notifiés aux intéressés.

Vannes, le 03 novembre 2021

Le préfet,

Joël MATHURIN



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Morbihan

ARRÊTÉ MODIFICATIF PRÉFECTORAL

fixant la composition de la commission départementale de réforme
de la fonction publique territoriale en ce qui concerne la présidence et les représentants du Conseil Régional de Bretagne

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiant l'article 23 de la loi n° 84-56 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emplois des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives la fonction publique et notamment son article 113 concernant le transfert de ses missions précitées au centre de gestion de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 19 mai 2021 portant nomination de Monsieur MATHURIN Joël en qualité de préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021, nommant Monsieur Cyril DUWOYE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 fixant la composition de la commission de réforme de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2021 fixant la désignation des médecins généralistes et spécialistes agréés pour le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan ;

VU la convention signée le 28 novembre 2013 entre les services de l'Etat et le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan relative au transfert des secrétariats du comité médical départemental et de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT la désignation d'un président et de suppléants le 29 septembre 2021 par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale appelés à siéger en commission de réforme de la fonction publique territoriale pour les agents relevant des communes affiliées et non affiliées dans le Morbihan ; et la désignation par le Conseil régional de Bretagne de nouveaux représentants de l'administration suite aux élections régionales de mars 2021 ainsi que de nouveaux représentants du personnel ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1-1 relatif à la présidence et le titre II concernant la désignation des élus et des représentants du personnel pour le Conseil régional de Bretagne appelés à siéger en commission de réforme territoriale se définit ainsi qu'il suit :

Présidence

Titulaire

Mr PILLET Gérard

Suppléants

Mr JALU Michel
Mr LELIEVRE Pierrick
Mr CRUARD Philippe
Mme ARZEL Sarah

II – FORMATION COMPÉTENTE A L'EGARD DES AGENTS DE LA REGION DE BRETAGNE EXERCANT LEURS FONCTIONS DANS LE DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Représentants de l'administration

Mme JOUNEAUX-PEDRONO Elisabeth

Mme LE STRADIC Gaëlle
Mr HULAUD Kaourintine

Mr UZENAT Simon

Mme GALLO Anne
Mr POULIQUEN Pierre

Représentants du personnel de catégorie A

Mr GODARD Laurent

Mr DALINO Fabrice
Mme CHARRIER Evelyne

Mme HILLION-RETIF Régine

Mme POULAIN Sylvie
Mme CRISTESCU Juliette

Représentants du personnel de catégorie B

Mr COLLETTE Serge

Mme PERAN Sylviane
Mr LARSONNEUR Frédéric

Mr DURANT Olivier

Mme FROC Marie-Christine
Mme VAUCHER Anne

Représentants du personnel de catégorie C

Mme GAUTELIER Isabelle

Mr HOMO Pascal

Mme LE DORZE Sophie

Mme HOURMAND Nadia
Mr LE TOQUIN François

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 est modifié.

Article 3 : Conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 04 août 2004, le mandat des représentants des collectivités locales et du personnel prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux conseils ou aux commissions au titre desquels ils ont été désignés.

A cet effet, les collectivités tiendront la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan informée de tout changement dans la composition des commissions administratives paritaires.

Article 4 : La présidence est assurée par le président du centre départemental de gestion ou son vice-président.

Article 5 : La commission de réforme de la fonction publique territoriale ne peut délibérer valablement que si au moins quatre de ses membres ayant voix délibérative assistent à la séance. Deux praticien.ne.s titulaires ou suppléants doivent obligatoirement être présents.

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa notification sous forme :

- soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 contours de la Motte – 35044 RENNES CEDEX y compris par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan et le président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Guillaume QUENET



Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan

**LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DE BRETAGNE**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, de la finance et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi, de l'insertion, du ministre des solidarités et de la santé en date du 25 mars 2021 confiant l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à Madame Véronique DESCACQ à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Cyril DUWOYE en qualité de Directeur de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Morbihan à compter du 1^{er} avril 2021,

Vu la décision de la Directrice de la DREETS Bretagne du 15 septembre 2021 relative à l'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan,

DECISION

Article 1^{er} : Responsables d'unité de contrôle

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan les agents suivants :

Le responsable de l'unité de contrôle OUEST est : Monsieur Claude GUILLOU

La responsable de l'unité de contrôle EST est : Madame Annie LEMÉE

Article 2 : Sections d'inspection du travail de la DDETS du Morbihan

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département du Morbihan.

Unité de contrôle OUEST : 3, rue Jean Le Coutaller – 56100 LORIENT – 02.97.64.75.93.

Section	Nom et prénom de l'agent	Grade
OAM1	BRANQUET Gérard	Inspecteur du travail
O2	LE SAUX Christian	Inspecteur du travail
O3	GICQUEL Méline	Inspectrice du travail
O4	COCQUERELLE Michaël	Inspecteur du travail
O5	PESCHELOCHE Sylvie	Inspectrice du travail
O6	GERNEZ Perrine	Inspectrice du travail
O7	GARRAULT Marina	Inspectrice du travail
O8	BOURDEUX Simon	Inspecteur du travail
O9	PELLAE Régis	Contrôleur du travail

Unité de contrôle EST : Parc Pempidou – Rue de Rohan – CS 13457 – 56034 VANNES CEDEX – 02.97.26.26.26.

Section	Nom et prénom de l'agent	Grade
EA1	TALLEC Régine	Inspectrice du travail
EAM2	CLAUSS Philippe	Inspecteur du travail
E3	MOELO Leila	Inspectrice du travail
E4	CATROS Arnaud	Inspecteur du travail
E5	DONVAL-BOLTEAU Sandrine	Inspectrice du travail
E6	BUCHERON Olivier	Inspecteur du travail
E7	CHEVANCE Jessica	Inspectrice du travail
E8	JACQ Hervé	Inspecteur du travail
E9	LE GUENNEC Marie-Paule	Inspectrice du travail
E10	COLAS Valérie	Inspectrice du travail
E11	Section vacante	

Article 3 : Pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle Ouest :

Section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
O3	L'inspecteur/rice de la section O5	FIDELI DISTRIBUTION AB TRANSIT COURSES Place du Bouilleur de Cru – 56440 LANGUIDIC SIRET : 81498076900024
O9	L'inspecteur/rice de la section O2	Ensemble des établissements

Article 4 : Contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle Ouest :

Numéro de section	Agent chargé du contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés	Etablissements concernés
O2	L'inspecteur/rice de la section O6	Etablissements d'au moins 50 salariés de la commune de LORIENT situés sur les iris n° 61210401, 561210403, 561210404, 561210501 et 561210502, 561210601 à 561210603. <u>C'est-à-dire le secteur délimité par :</u> Limite administrative entre LORIENT et PLOEMEUR Limite administrative entre LORIENT et QUEVEN R RENE LOTE D6 R DU GAILLEC LE TER CRS DE CHAZELLES 13 A 43 R PIERRE HUET 3 A 15 R DES LAVOIRS BD D'ORADOUR-SUR-GLANE RPT DU MANIO 107 A 107 R DU MANIO VOIES FERREES traversant LORIENT BD YVES DEMAINE 1 A 57 R DE BELGIQUE D765 27 A 27 R DES LABOUREURS 99 A 153 R PAUL GUIEYSSE D765 R JEAN BAPTISTE CHAIGNEAU 1 A 45 R PROFESSEUR PERRIN LE SCORFF Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés de la commune de PLUMELIAU-BIEUZY
O4	L'inspecteur/rice de la section O6	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés de la commune d'INZINZAC-LOCHRIST
O6	L'inspecteur/rice de la section O7	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés de la commune de Lorient. situés sur les zones iris n° 561210101, 561210103, 561210301, 561210302, 561210402 et 561780103 <u>C'est à dire le secteur délimité par :</u> CRS DE CHAZELLES 2 A 44 R PIERRE HUET 2 A 2 R DES LAVOIRS BD D'ORADOUR-SUR-GLANE RPT DU MANIO 98 A 111 R DU MANIO VOIES FERREES traversant LORIENT BD YVES DEMAINE 10 A 44 R DE BELGIQUE D765 R DES LABOUREURS 80 A 124 R PAUL GUIEYSSE D765 R JEAN BAPTISTE CHAIGNEAU R PROFESSEUR PERRIN BD DU GENERAL LECLERC 2 A 8 R VICTOR MASSE R CHARLES DE CLAIRAMBAULT 2 A 12 R FENELON AV DU FAQUEDIC R OLIVIER DE CLISSON 10 A 31 QU DES INDES BD MARECHAL JOFFRE

		30 A 78 R DU MARECHAL FOCH PL DE LA LEGION D'HONNEUR 1 A 19 R DE CLISSON 9 A 30 R POISSONNIERE BD EMMANUEL SVOB PONT DE KERJULAUDE D162 R JEAN ZAY RPT DE KERVARIC 1 A 67 R DE MERVILLE AV JEAN JAURES D465 R ALFRED DREYFUS 1 A 71 R DE KERJULAUDE D162 LE SCORFF
O7	L'inspecteur/rice de la section O6	Etablissements d'au moins 50 salariés situés sur les communes de KERFOURN, NOYAL-PONTIVY, et pour PONTIVY le secteur délimité par l'iris n°561780102. <u>C'est à dire le secteur délimité par :</u> 126 A 128 R DU PIGEON BLANC CRENIHUEL Limite administrative de PONTIVY RUISSEAU DE SAINT-NICOLAS 1 A 19 R ROGER VERCEL 5 A 23 R BALZAC 35 A 43 R JEAN MOULIN D764 1 A 21 R CHARLES LE GOFFIC 63 A 63 AV EDOUARD HERRIOT 1 A 5 R DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY 1 A 29 R DU MEDECIN GENERAL ROBIC VOIES FERREES traversant PONTIVY 2 A 26 R LEON LAUNAY
O7	L'inspecteur/rice de la section O8	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés de la commune de KERGRIST, CROIXHANVEC, SAINT GONNERY, SAINT GERAND, GUELTAS
O8	L'inspecteur/rice de la section O6	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés de la commune d'HENNEBONT situées sur les iris 560830101 à 560830105. <u>C'est à dire le secteur délimité par :</u> 69 A 69 RTE DE VANNES D765 RTE DE RENNES D724 D164 KERMAT D724 Limite administrative d'HENNEBONT 9 A 9 R DE KERHUET R DE SAINT-GERMAIN R DE QUELLENEC R DE SAINT-GILLES LE BOSQUET D145 Limite administrative entre HENNEBONT et CAUDAN AV PASTEUR D769B RUISSEAU DE KERGONAN LE BLAVET VOIES FERREES traversant HENNEBONT

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des établissements concernés est assuré par l'inspecteur du travail chargé de l'intérim de celui-ci, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, tel qu'organisé à l'article 3.

Article 5 : Contrôle des établissements de moins de cinquante salariés

Le contrôle des établissements de moins de cinquante salariés est confié aux inspecteurs et contrôleurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes et selon la répartition indiquée ci-après :

Unité de contrôle Ouest

Numéro de section	Agent chargé du contrôle des établissements de moins de cinquante salariés	Etablissements concernés
O2	L'inspecteur/rice de la section O6	Etablissements de moins de 50 salariés de la commune de LORIENT situés sur les iris n°561210401, 561210403, 561210404, 561210501 et 561210502, 561210601 à 561210603, <u>C'est-à-dire le secteur délimité par :</u> Limite administrative entre LORIENT et PLOEMEUR Limite administrative entre LORIENT et QUEVEN R RENE LOTE D6

		R DU GAILLEC LE TER CRS DE CHAZELLES 13 A 43 R PIERRE HUET 3 A 15 R DES LAVOIRS BD D'ORADOUR-SUR-GLANE RPT DU MANIO 107 A 107 R DU MANIO VOIES FERREES traversant LORIENT BD YVES DEMAINE 1 A 57 R DE BELGIQUE D765 27 A 27 R DES LABOUREURS 99 A 153 R PAUL GUIEYSSE D765 R JEAN BAPTISTE CHAIGNEAU 1 A 45 R PROFESSEUR PERRIN LE SCORFF Ensemble des établissements de moins de 50 salariés de la commune PLUMELIAU-BIEUZY
O3	L'inspecteur/rice de la section O5	L'entreprise FIDELI DISTRIBUTION AB TRANSIT COURSES Place du Bouilleur de cru 56 440 LANGUIDIC N° SIRET : 814 980 769 00024
O4	L'inspecteur/rice de la section O6	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés de la commune d'INZINZAC-LOCHRIST
O6	L'inspecteur/rice de la section O7	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés de la commune de Lorient situés sur les zones iris n°561210101, 561210103, 561210301, 561210302, 561210402 et 561780103 <u>C'est-à-dire le secteur délimité par :</u> CRS DE CHAZELLES 2 A 44 R PIERRE HUET 2 A 2 R DES LAVOIRS BD D'ORADOUR-SUR-GLANE RPT DU MANIO 98 A 111 R DU MANIO VOIES FERREES traversant LORIENT BD YVES DEMAINE 10 A 44 R DE BELGIQUE D765 R DES LABOUREURS 80 A 124 R PAUL GUIEYSSE D765 R JEAN BAPTISTE CHAIGNEAU R PROFESSEUR PERRIN BD DU GENERAL LECLERC 2 A 8 R VICTOR MASSE R CHARLES DE CLAIRAMBAULT 2 A 12 R FENELON AV DU FAOUEDIC R OLIVIER DE CLISSON 10 A 31 QU DES INDES BD MARECHAL JOFFRE 30 A 78 R DU MARECHAL FOCH PL DE LA LEGION D'HONNEUR 1 A 19 R DE CLISSON 9 A 30 R POISSONNIERE BD EMMANUEL SVOB PONT DE KERJULAUDE D162 R JEAN ZAY RPT DE KERVARIC 1 A 67 R DE MERVILLE AV JEAN JAURES D465 R ALFRED DREYFUS 1 A 71 R DE KERJULAUDE D162 LE SCORFF
O7	L'inspecteur/rice de la section O6	Etablissements de moins de 50 salariés situés sur les communes de KERFOURN, NOYAL-PONTIVY, et pour PONTIVY le secteur délimité par l'iris n°561780102. <u>C'est-à-dire le secteur délimité par :</u> 126 A 128 R DU PIGEON BLANC CRENIHUEL Limite administrative de PONTIVY RUISSEAU DE SAINT-NICOLAS 1 A 19 R ROGER VERCEL 5 A 23 R BALZAC 35 A 43 R JEAN MOULIN D764

		1 A 21 R CHARLES LE GOFFIC 63 A 63 AV EDOUARD HERRIOT 1 A 5 R DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY 1 A 29 R DU MEDECIN GENERAL ROBIC VOIES FERREES traversant PONTIVY 2 A 26 R LEON LAUNAY
O8	L'inspecteur/rice de la section O6	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés de la commune d'HENNEBONT situées sur les iris 560830101 à 560830105 <u>C'est-à-dire le secteur délimité par :</u> 69 A 69 RTE DE VANNES D765 RTE DE RENNES D724 D164 KERMAT D724 Limite administrative d'HENNEBONT 9 A 9 R DE KERHUET R DE SAINT-GERMAIN R DE QUELLENEC R DE SAINT-GILLES LE BOSQUET D145 Limite administrative entre HENNEBONT et CAUDAN AV PASTEUR D769B RUISSEAU DE KERGONAN LE BLAVET VOIES FERREES traversant HENNEBONT

Article 6 : Pouvoir de contrôle

Conformément à l'article R. 8122-10, lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la direction départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

A ce titre un contrôleur du travail peut assurer le contrôle d'un établissement situé sur le territoire d'une section d'un inspecteur du travail, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, ainsi que dans les conditions fixées par l'article 5 de la présente décision.

Article 7 : Intérim des responsables d'unité de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

RUC de l'UC Ouest : RUC de l'UC Est
RUC de l'UC Est : RUC de l'UC Ouest

En cas d'absence de tout responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par Eric BOIREAU, directeur du travail – directeur adjoint pôle travail de la DDETS, ou en cas d'absence ou d'empêchement par Cyril DUWOYE, directeur de la DDETS.

Article 8 : Intérim des agents de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après.

8.1 Intérim en l'absence des inspecteurs du travail désignés en application de l'article 2 de la présente décision (intérim des sections d'inspection tenues par des inspecteurs du travail)

L'intérim de la section OAM1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section EAM2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8.

L'intérim de la section O2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section O9.

L'intérim de la section E10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,
à l'exception des 2 établissements suivants :

- Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM)
22 rue de l'Hôpital 56890 SAINT AVE
Siret n° 26560005600138
- Syndicat. Inter hospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan (SILGOM)
22 rue de l'Hôpital 56890 SAINT AVE
Siret n° 26561339800014

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E3.

L'intérim de la section E11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E3.

8.2 Intérim en l'absence des inspecteurs désignés en application de l'article 3 de la présente décision (pouvoirs de décisions administratives des inspecteurs du travail)

En cas d'absence de l'inspecteur de la section O2 en charge des décisions administratives de la section O9, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section O3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8.

8.3 Intérim en l'absence des inspecteurs du travail en charge de la compétence carrières :

L'intérim de la section EA1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle Est

L'intérim de la section EAM2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section EA1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle Est

L'intérim de la section E11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle Est

Article 9 : Précision sur la délimitation des sections E7, E8, E11, E9 et E10 :

Par dérogation à l'arrêté régional du 15 septembre 2021 concernant en particulier la DDETS du Morbihan relatif à l'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires ainsi qu'à l'arrêté régional du 28 juin 2021 concernant la DDETS du Morbihan, relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la Région Bretagne :

- l'établissement suivant **relève de la section E07** :
SOCOMORE
Parc GOHELIS à ELVEN (56250)
n° siret : 87728031300058
- l'établissement suivant **relève de la section E11** :
Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique (Centre Hospitalier CHUBERT)
20 blvd Général Maurice GUILLAUDOT à VANNES (56000)
n° siret : 26561337200019
- l'établissement suivant **relève de la section E10** :
E.Leclerc
Rue Aristide BOUCICAUT à VANNES (56000)
n° siret : 43891192700020
- l'établissement suivant **relève de la section E9** :
LOJEO – Hyper U
Route de Pontivy à SAINT-AVE (56890)
n° siret : 44011818000031

- les communes suivantes **relèvent de la section E5** :
SUNIAC (56250)
BERRIC (56230)
LAUZACH (56190)
- la commune suivante **relève de la section E7** :
THEIX-NOYALO (56450) (sauf pour les zones ATLANTHEIX et du LANDY)

Article 10 : La présente décision abroge et remplace la décision du 15 septembre 2021, relative à l'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan à compter de sa publication.

Article 11 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bretagne et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Cesson Sévigné, le 22 octobre 2021

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de la région Bretagne

Véronique DESCACQ



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Récépissé modificatif du 22 octobre 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
FAMILH SERVIJ – HOLLENN – FERNEZ Emmanuelle – 56190 MUZILLAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Que suite à un déménagement, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Morbihan le 21 octobre 2021 par Madame Emmanuelle FERNEZ, gérante de l'entreprise FAMILH SERVIJ - HOLLENN.
Désormais, l'établissement principal est situé 6 B rue des salicornes – ZA Espace Littoral – 56190 MUZILLAC et enregistré sous le N° SAP893300434 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 octobre 2021

Pour le préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan, et par délégation
Le Responsable des Pôles Mutations Economiques, Développement de l'Emploi et Section Centrale Travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Récépissé modificatif du 26 octobre 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
ACMS – 56460 LIZIO

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Que suite à un déménagement, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Morbihan le 22 octobre 2021 par Monsieur LUBRANO LAVADERA Marc Antoine, responsable de l'entreprise ACMS.
Désormais, l'établissement principal est situé 14 Le Val Joint – 56460 LIZIO et enregistré sous le N° SAP341304350 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 octobre 2021

Pour le préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan, et par délégation
Le Responsable des Pôles Mutations Economiques, Développement de l'Emploi et Section Centrale Travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Récépissé modificatif n°1 du 27 octobre 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
CCAS ELVEN – 56250 ELVEN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu l'agrément en date du 24 octobre 2016 à l'organisme CCAS ELVEN;
Vu l'autorisation du conseil départemental du Morbihan en date du 1er juin 2007 ;
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en raison du non renouvellement de l'agrément, les activités de services à la personne de l'organisme CCAS ELVEN dont l'établissement principal est situé Mairie - Place Verdun - 56250 ELVEN et enregistré sous le N° SAP265601161 sont les suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration, soumises à autorisation, et exercées en mode prestataire dans le département du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la modification de déclaration, soit le 24 octobre 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 27 octobre 2021

Pour le préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan, et par délégation
Le Responsable des Pôles Mutations Economiques, Développement de l'Emploi et Section Centrale Travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Délégation départementale du Morbihan
Département Animation Territoriale**

**ARRETE
fixant la dotation 2021
du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)
de Lorient géré par l'association Douar Nevez
(n° finess : 560011991)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne de Monsieur Stéphane Mulliez ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2009 autorisant la création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à Lorient géré par l'association Douar Nevez ;

Vu la décision en date du 1^{er} novembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne portant délégation de signature à Madame MUZELLEC-KABOUCHE, directrice de la délégation départementale du Morbihan,

Considérant l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2021 présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Lorient est fixée à 1 071 209,90 euros dont 58 529,55 € de crédits non reconductibles.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 23 août 2021

P/ le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et par délégation,
Pour la Directrice de la délégation départementale du Morbihan et par délégation,
Myriam Beillon, Ingénieur du Génie Sanitaire

**Délégation départementale du Morbihan
Département Animation Territoriale**

ARRETE
fixant la dotation 2021
du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)
de Ploërmel géré par l'association Douar Nevez
(n° finess : 560024861)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane Mulliez en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2009 autorisant la création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à Ploërmel géré par l'association Douar Nevez ;

Vu l'arrêté en date du 8 septembre 2014 portant modification de l'adresse du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à Ploërmel géré par l'association Douar Nevez ;

Vu la décision en date du 1^{er} novembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne portant délégation de signature à Madame MUZELLEC-KABOUCHE, directrice de la délégation départementale du Morbihan,

Considérant l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2021 présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Ploërmel est fixée à 485 834,91 euros dont 35 255,14 € de crédits non reconductibles.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 23 août 2021

P/ le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et par délégation,
Pour la Directrice de la délégation départementale du Morbihan et par délégation,
Myriam Beillon, Ingénieur du Génie Sanitaire

**Délégation départementale du Morbihan
Département Animation Territoriale**

ARRETE
fixant la dotation 2021
du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)
de Pontivy géré par l'association Douar Nevez
(n° finess : 560024853)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane Mulliez en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2009 autorisant la création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à Pontivy géré par l'association Douar Nevez ;

Vu la décision en date du 1^{er} novembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne portant délégation de signature à Madame MUZELLEC-KABOUCHE, directrice de la délégation départementale du Morbihan,

Considérant l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2021 présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Pontivy est fixée à 445 464,58 euros dont 23 982,37 € de crédits non reconductibles.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 23 août 2021

P/ le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et par délégation,
Pour la Directrice de la délégation départementale du Morbihan et par délégation,
Myriam Beillon, Ingénieur du Génie Sanitaire



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Délégation départementale du Morbihan
Département Animation Territoriale**

ARRETE

**fixant la dotation 2021 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)
géré par le Groupe Hospitalier Bretagne Sud
(n° finess : 29 001 940 5)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane Mulliez en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté portant transfert d'autorisation du CSAPA à Quimperlé géré par le centre hospitalier de Quimperlé au Groupe Hospitalier Bretagne Sud en date du 2 janvier 2018 ;

Vu la décision en date du 1^{er} novembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne portant délégation de signature à Madame MUZELLEC-KABOUCHE, directrice de la délégation départementale du Morbihan ;

Considérant l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2021 présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) à Quimperlé géré par le Groupe Hospitalier Bretagne Sud est fixée à 534 335,28 euros dont 24 015 euros de crédits non reconductibles.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 23 août 2021

P/ le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et par délégation,
Pour la Directrice de la délégation départementale du Morbihan et par délégation,
Myriam Beillon, Ingénieur du Génie Sanitaire



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Délégation départementale du Morbihan
Département Animation Territoriale**

ARRETE
fixant la dotation 2021
du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)
de Vannes géré par l'association Douar Nevez
(n° finess : 560024846)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane Mulliez en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2009 autorisant la création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à Vannes géré par l'association Douar Nevez ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne en date du 7 mars 2013 portant prolongation de l'autorisation de l'établissement Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à Vannes géré par l'association Douar Nevez ;

Vu la décision en date du 1^{er} novembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne portant délégation de signature à Madame MUZELLEC-KABOUCHE, directrice de la délégation départementale du Morbihan,

Considérant l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2021 présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Vannes est fixée à 840 806,42 euros dont 27 157,88 € de crédits non reconductibles.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 23 août 2021

P/ le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et par délégation,
Pour la Directrice de la délégation départementale du Morbihan et par délégation,
Myriam Beillon, Ingénieur du Génie Sanitaire

ars-dd56-animation-territoriale@ars.sante.fr
32 boulevard de la résistance - CS 72283 - 56008 VANNES cedex
www.ars.bretagne.sante.fr

**Délégation départementale du Morbihan
Département Animation Territoriale**

**ARRETE
fixant la dotation 2021
du Centre d'Aide et d'Accompagnement à la Réduction des Risques
pour les Usagers de Drogues (CAARUD) « Le Pare-à-Chutes » - Lorient
géré par l'association Douar Nevez
(n° finess : 560021149)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane Mulliez en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2006 autorisant la création d'un Centre d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) à Lorient géré par l'association Douar Nevez ;

Vu la décision en date du 1^{er} novembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne portant délégation de signature à Madame MUZELLE-KABOUCHE, directrice de la délégation départementale du Morbihan,

Considérant l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2021 présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du Centre d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) « Le Pare-à-Chutes » - Lorient est fixée à 353 709,57 euros dont 20 000 euros de crédits non reconductibles.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 23 août 2021

P/ le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et par délégation,
Pour la Directrice de la délégation départementale du Morbihan et par délégation,
Myriam Beillon, Ingénieur du Génie Sanitaire

Délégation départementale du Morbihan
Département Animation Territoriale

ARRETE
fixant la dotation 2021 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT)
de Pontivy / Loudéac AMISEP/ADALEA
gérés par l'Association Morbihannaise d'Insertion Sociale Et Professionnelle (AMISEP)
(n° finess : 560027401 – Pontivy et n° 220023873 - Loudéac)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane Mulliez en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne en date du 31 juillet 2017 autorisant la création de 4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique dont 3 à Pontivy et 1 à Loudéac, gérés par l'association AMISEP

Vu la décision en date du 1^{er} novembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne portant délégation de signature à Madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE, directrice de la délégation départementale du Morbihan ;

Considérant l'avis favorable de l'ARS Bretagne pour l'ouverture des 4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique dont 3 à Pontivy et 1 à Loudéac, à partir du 30 mars 2018, suite à la visite de conformité du 29 mars 2018 répondant aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 ;

Considérant l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2021 présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement des quatre places d'Appartements de Coordination Thérapeutique de Pontivy / Loudéac AMISEP / ADALEA, gérées par l'association AMISEP est fixée à 134 439,41 euros.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 23 août 2021

P/ le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et par délégation,
Pour la Directrice de la délégation départementale du Morbihan et par délégation,
Myriam Beillon, Ingénieur du Génie Sanitaire



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation départementale du Morbihan
Département Animation Territoriale**



ARRETE
fixant la dotation 2021 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT)
de Vannes / Auray / Ploërmel AMISEP
gérés par l'Association Morbihannaise d'Insertion Sociale Et Professionnelle (AMISEP)
N° finess : 560028755 / 560028763 / 560028771

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane Mulliez en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne en date du 23 juillet 2018 autorisant la création de onze places d'Appartements de Coordination Thérapeutique dont cinq à Vannes ; deux à Auray et quatre à Ploërmel, gérées par l'association AMISEP ;

Vu la décision en date du 1^{er} novembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne portant délégation de signature à Madame MUZELLEC-KABOUCHE, directrice de la délégation départementale du Morbihan ;

Considérant l'avis favorable de l'ARS Bretagne pour l'ouverture des onze places d'Appartements de Coordination Thérapeutique, à partir du 29 mai 2019, suite à la visite de conformité du 28 mai 2019 répondant aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 ;

Considérant l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2021 présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement des onze places d'Appartements de Coordination Thérapeutique de Vannes / Auray / Ploërmel AMISEP gérées par l'association AMISEP est fixée à 370 458,36 euros dont 750 euros de crédits non reconductibles.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 23 août 2021

P/ le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et par délégation,
Pour la Directrice de la délégation départementale du Morbihan et par délégation,
Myriam Beillon, Ingénieur du Génie Sanitaire



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Délégation départementale du Morbihan
Département Animation Territoriale**

ARRETE
fixant la dotation 2021 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT)
gérés par l'association Douar Nevez - Lorient
(n° finess : 560022618)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane Mulliez en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2005 autorisant la création d'Appartements de Coordination Thérapeutique à Lorient gérés par l'association Douar Nevez ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne du 30 septembre 2016 portant autorisation d'extension d'une place d'appartement de coordination thérapeutique à Lorient ;

Vu la décision en date du 1^{er} novembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne portant délégation de signature à Madame MUZELLEC-KABOUCHE, directrice de la délégation départementale du Morbihan,

Considérant l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2021 présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement des cinq places d' Appartements de Coordination Thérapeutique gérées par l'association Douar Nevez - Lorient est fixée à 168 549,26 euros dont 500 € de crédits non reconductibles.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 23 août 2021

P/ le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et par délégation,
Pour la Directrice de la délégation départementale du Morbihan et par délégation,
Myriam Beillon, Ingénieur du Génie Sanitaire

ars-dd56-animation-territoriale@ars.sante.fr
32 boulevard de la résistance - CS 72283 - 56008 VANNES cedex
www.ars.bretagne.sante.fr



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation départementale du Morbihan
Département Animation Territoriale**



ARRETE

**fixant la dotation 2021 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) à Lorient
gérés par l'association SAUVEGARDE 56 (n° finess : 560028789)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane Mulliez en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 23 juillet 2018 autorisant la création de cinq Lits Halte Soins Santé (LHSS) à Lorient, gérés par l'association Sauvegarde 56 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 19 août 2021 portant extension de deux places de LHSS à Lorient, gérés par l'association Sauvegarde 56, soit une capacité totale de 7 places à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

Vu la décision en date du 1^{er} novembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne portant délégation de signature à Madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE, directrice de la délégation départementale du Morbihan,

Considérant l'avis favorable de la directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS Bretagne émis pour l'ouverture des cinq lits halte soins santé à partir du 31 mai 2021, suite à la visite de conformité du 20 mai 2021 répondant aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 et l'extension non importante de 2 places à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

Considérant l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2021 présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement des Lits Halte Soins Santé à Lorient gérés par l'association Sauvegarde 56 est fixée à 178 587,76 euros dont 8 000 € de crédits non reconductibles.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 23 août 2021

P/ le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et par délégation,
Pour la Directrice de la délégation départementale du Morbihan et par délégation,
Myriam Beillon, Ingénieur du Génie Sanitaire

32 boulevard de la résistance - CS 72283 - 56008 VANNES cedex
www.ars.bretagne.sante.fr

Délégation départementale du Morbihan
Département Animation Territoriale

ARRETE
fixant la dotation 2021 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) à Vannes
gérés par l'association AMISEP
(n° finess : 560026882)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane Mulliez en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 19 novembre 2015 autorisant la création de huit Lits Halte Soins Santé (LHSS) à Vannes, gérés par l'association AMISEP ;

Vu la décision en date du 1^{er} novembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne portant délégation de signature à Madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE, directrice de la délégation départementale du Morbihan,

Considérant l'avis favorable de la directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS Bretagne émis pour l'ouverture des huit lits halte soins santé à partir du 28 avril 2017, suite à la visite de conformité du 27 avril 2017 répondant aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 ;

Considérant l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2021 présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement des Lits Halte Soins Santé à Vannes gérés par l'association AMISEP est fixée à 355 978,98 euros dont 5 245 € de crédits non reconductibles.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 23 août 2021

P/ le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et par délégation,
Pour la Directrice de la délégation départementale du Morbihan et par délégation,
Myriam Beillon, Ingénieur du Génie Sanitaire



EP SM JM CHARCOT
CAUDAN

DÉCISION N° 2021.32

**ATTRIBUTION DE FONCTIONS
ET DELEGATION DE SIGNATURE
Madame Lénaïg ESNAULT**

LA DIRECTRICE,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu la décision de nomination de Madame Lénaïg ESNAULT, Attachée d'Administration Hospitalière, en date du 25 mai 2020,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 20 août 2019, nommant Madame Ophélie RENOUARD Directrice de l'Etablissement Public de Santé Mentale Charcot de CAUDAN et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Kergoff de CAUDAN, à compter du 16 septembre 2019,

DECIDE :

Article 1	Madame Lénaïg ESNAULT, Attachée d'Administration Hospitalière, est chargée de l'intérim de la direction des ressources humaines et de la formation continue de l'EP SM JM Charcot. Elle assure l'intérim de la gestion administrative des patients.
Article 2	A ce titre, Madame Lénaïg ESNAULT reçoit délégation de signature pour les actes de gestion du personnel médical, du personnel relevant du titre IV du statut général de la fonction publique hospitalière, du personnel contractuel et du personnel relevant de statuts particuliers, de la formation et, pour tous les actes de gestion administrative courante de ce service, y compris les assignations au travail et les décisions d'ordre disciplinaire, à l'exception : <ul style="list-style-type: none">↳ des ordres de mission du personnel de direction,↳ des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction.
Article 3	En l'absence de Madame la Directrice de l'établissement, Madame Lénaïg ESNAULT reçoit délégation de signature pour : <ul style="list-style-type: none">↳ l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget général et des budgets annexes,↳ pour tout document comptable s'y rapportant,↳ et pour tous les actes d'administration courante de ce service.
Article 4	En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent WERBROUCK, Directeur Adjoint délégué à l'EHPAD de Kergoff à CAUDAN, et en l'absence de Madame la Directrice de l'établissement, Madame Lénaïg ESNAULT reçoit délégation de signature pour la gestion des affaires courantes de l'EHPAD de Kergoff à CAUDAN.
Article 5	La présente décision sera notifiée à Madame la Trésorière principale, affichée dans les locaux de la Direction des Ressources Humaines, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.
Article 6	La présente décision est applicable à compter du 15 novembre 2021.

Fait à Caudan, le 19 octobre 2021

La Directrice,

Ophélie RENOUARD

Visa de l'Attachée d'Administration Hospitalière,

Lénaïg ESNAULT